



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

**Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

**Vu** la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

**Considérant** que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

### **Article 3 :**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 5 :**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

**Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Beaucaire	RD15	D90	Voie ferree	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviatiion de Fourques	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	D15	D35	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD999	RD986L	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	Limite Bouches du Rhône	RD15	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD15	RD999	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD986L	RD986, RD999	RD38	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD999	Fin sens unique	Pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	100m avant le pont	Voies Nord-Sud Beaucaire	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N° 2014071-0016

portant approbation du classement sonore  
du réseau routier communal de Beaucaire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

**Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

**Vu** la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

**Considérant** que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

### **Article 3 :**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Beaucaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 5 :**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

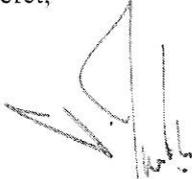
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

**Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté.** Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**PREFET DU GARD**

Arrêté préfectoral n°2014071-0016  
du 12/03/14

Réseau routier communal

<b>Commune</b>	<b>Nom rue</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Beaucaire	Av de la Farciene	Entrée Beaucaire (Nord-Ouest)	RD986	Ouvert	4	30
Beaucaire	Av de la Plaine	Entrée Beaucaire	Début sens unique	Ouvert	4	30
Beaucaire	Av de la Plaine	Entrée Beaucaire (Sud-Ouest)	Voie Nord_Sud Beaucaire	Ouvert	4	30
Beaucaire	Quai de la Paix	RD38	RD15	Ouvert	4	30
Beaucaire	Quai de la Paix	RD15	100m avant le pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	Rte de Nimes	Sortie agglo BEAUCAIRE+70 Km/h	Fin limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Beaucaire	Rte de Nimes	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100



Liberté • Égalité • Fraternité  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer  
 30 000

# MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

## Réseau Départemental

Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (6000-22000) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (22000-6000) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs d'impact du bruit évalués de la chaussée de l'infrastructure
60 - L <sub>Aeq</sub> < 61	L <sub>Aeq</sub> < 76	1	d = 80 m
62 - L <sub>Aeq</sub> < 63	71 - L <sub>Aeq</sub> < 76	2	d = 250 m
63 - L <sub>Aeq</sub> < 64	76 - L <sub>Aeq</sub> < 81	3	d = 30 m
64 - L <sub>Aeq</sub> < 65	81 - L <sub>Aeq</sub> < 85	4	d = 30 m
	85 - L <sub>Aeq</sub> < 90	5	d = 10 m

Largeur maximale des secteurs d'impact du bruit évalués de la chaussée de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure
d = 80 m	1
d = 250 m	2
d = 30 m	3
d = 30 m	4
d = 10 m	5

Échelle cartographique  
 Infrastructure en service  
 Infrastructure en projet





Liberté • Égalité • Fraternité  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer  
 du Gard

### MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Niveau sonore de référence LAeq (6000-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200-8100) en dB(A)	Catégories des infrastructures	Largueur maximale des sections d'axe du bords radiaux de la chaussée de l'infrastructure
L < 63	L < 76	1	d < 300 m
63 < L <= 67	76 < L <= 76	2	d < 250 m
67 < L <= 70	76 < L <= 80	3	d < 200 m
70 < L <= 73	80 < L <= 80	4	d < 150 m
73 < L <= 75	80 < L <= 80	5	d < 10 m



Ligne continue :  
 Infrastructure en service  
 Infrastructure en projet

